

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE

N°2023-29

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	17	17

Date de la convocation :	le 8 décembre 2023
Date de publication électronique :	Le 20 décembre 2023

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le quatorze décembre à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Sophie MERCIER, Nadine SANTUNE, Corinne TROUVAIN, Messieurs Patrick BOUCHER, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPZYNSKI, Alain DENNEL, Olivier FERREIRA, Éric FOURDRINNIER, Claude GROS, Michel HARNY, Jean-Pierre HAUDRECHY, Christian HEDUY, Patrick PEYR, Éric ROUGEAUX, Didier RUMEAU.

Absents représentés : Monsieur Denis MESSIO représenté par Monsieur Éric FOURDRINNIER, Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS représenté par Monsieur Michel HARNY, Monsieur Hervé LE DROUMAGUET représenté par Monsieur Patrick BOUCHER.

Absents non représentés : Madame Khristine FOYART, Messieurs Philippe BARBILLON, Didier BÉRANGER, Daniel GAGE, Alain FOURNIER, Daniel LARONZE, Jean-Pierre LEOEUF, Claude LEBON, Florent MAZIÈRES, Jackie TASSIN.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne.

Objet : reversement de l'accise 2023 attribuée à la commune de Longueil Sainte Marie au SEZEO
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-2 et L5212-24,

Vu le décret n°2022-129 du 04 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2023 relatif à la part communal de l'accise sur l'électricité,

Vu la délibération du conseil municipal de Longueil Sainte Marie du 12 décembre 2023 relative à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité : reversement de l'accise 2023,

Monsieur le Président expose qu'en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE), le SEZEO perçoit la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) pour les communes dont la population recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due est inférieure ou égale à 2 000 habitants,

Au 1^{er} janvier 2023, la TCCFE est réformée et il est attribué au profit des collectivités ayant la compétence AODE, une part de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité désignée part de l'accise sur l'électricité calculée comme suit :

$$\text{Accise 2023} = \text{Produit perçu en 2022} \times \text{Majoration automatique de 1 \%} \times \text{Variation de l'indice des prix à la consommation 2020-2021 Soit 1,016} \times \frac{8,5}{\text{Coefficient appliqué en 2022 Soit 6}}$$

À compter de 2024, le montant de la part communale est égal au montant perçu au titre de l'année précédente majoré de l'évolution, entre cette même année et l'antépénultième année, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et multiplié par le rapport entre les deux termes suivants :

1° La quantité d'électricité fournie sur le territoire de la commune, au titre de la pénultième année ;

2° La quantité d'électricité fournie sur le territoire de la commune au titre de l'antépénultième année.



N°2023-29

La commune de Longueil Sainte Marie a dépassé le seuil des 2 000 habitants et elle devient donc directement bénéficiaire de cette part de l'accise et le décret n°2022-129 précise en son article 4 III :

« Lorsqu'une commune devient, en lieu et place d'un établissement public de coopération intercommunale, l'affectataire légal de la part communale de l'accise sur d'électricité, le montant qui lui est affecté est déterminé, en 2023, à partir du produit de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale au prorata des quantités d'électricité fournies sur le territoire de la commune. »

Or les quantités d'électricité retenues pour ce calcul comprennent tout type de puissance, y compris celles supérieures à 250 kVA qui n'étaient pas assujetties à la TCCFE. Sur le territoire de la commune de Longueil Sainte Marie il y a de nombreux consommateurs antérieurement non-assujettis à la TCCFE et notamment un point d'alimentation connecté au réseau de transport d'électricité pour la ligne à grande vitesse Nord.

Cette situation créée donc un effet d'aubaine pour la commune qui se voit attribuer 15 % de l'accise du SEZEO soit 417 363 €,

À partir des déclarations des différents fournisseurs d'électricité, le SEZEO constate qu'en 2022, la TCCFE perçue pour les consommations d'électricité de la commune de Longueil Sainte Marie s'élève à 38 902 €. Donc par application de la formule susmentionnée, le montant de l'accise 2023 devrait être de 56 553 €.

Pour 2023, Monsieur le Président propose que la commune de Longueil Sainte Marie reverse au SEZEO la différence entre la part d'accise calculée par les services de l'État et le montant calculé à partir de la TCCFE de Longueil Sainte Marie effectivement perçue par le syndicat en 2022, soit la somme de 360 810 €,

Dans l'hypothèse où la population communale serait maintenue au-dessus du seuil de 2 000 habitants les années suivantes, Monsieur le Président propose de maintenir le reversement de la différence entre le montant calculé par les services de l'État et celui calculé en référence à l'accise 2023 recalculée à 56 553 € avec l'application de la formule d'actualisation en vigueur.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical

APPROUVE le montant effectif de TCCFE 2022 constaté par le SEZEO au titre des consommations finales d'électricité assujetties sur le territoire de la commune d'un montant de 38 902 €,

APPROUVE que par application de la formule de calcul, l'accise 2023 de Longueil Sainte Marie est de 56 553 €,

APPROUVE pour l'année 2023 que la commune de Longueil Sainte Marie reverse au SEZEO la différence entre la part d'accise calculée par les services de l'État et le montant calculé à partir de la TCCFE effectivement générée en 2022, soit la somme de 360 810 €,

APPROUVE à compter de 2024 le maintien du reversement de la différence entre la part d'accise calculée par les services de l'État et le montant calculé à partir d'un montant d'accise 2023 à 56 553 € avec l'application de la formule d'actualisation en vigueur.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA